Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2023-01-18-00008

ARRÊTÉ N° portant agrément de la SCIC HLM Essonne Habitat en qualité d'organisme de foncier solidaire



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° portant agrément de la SCIC HLM Essonne Habitat en qualité d'organisme de foncier solidaire

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

Vu le décret 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande d'agrément reçu le 8 avril 2022 de la SCIC HLM Essonne Habitat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le n° 965 202 880 000 13 ;

Vu les statuts de la SCIC HLM Essonne Habitat modifiés en Assemblée générale le 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 23 novembre 2022;

Considérant que la demande d'agrément de la SCIC HLM Essonne Habitat répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément est accordé à la SCIC HLM Essonne Habitat pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 2:

La SCIC HLM Essonne Habitat établit chaque année, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité qui est adressé au préfet de région dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également transmis, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut, en application de l'article R.329-12 du code de l'urbanisme, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Préfecture IDF/ DRILH-IDF 5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

ARTICLE 3:

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 4:

Le préfet de région, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture IDF/ DRILH-IDF 5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00